



Comparaison des versions 2022-2025 et 2026 de la CCT pour la branche suisse de la carrosserie

Vous trouverez ci-dessous la liste des modifications apportées à la CCT 2026 pour la branche suisse de la carrosserie par rapport à la version de 2022.

Article/section ANCIEN (2022-2025)	Article Section NOUVEAU (2026)	Revendication des employeurs	Revendication des employés	Commentaire
<p>3.1 Champ d'application territorial</p> <p>3.1.3 Ne sont pas soumis à la présente CCT les employeurs et travailleurs des cantons de Jura et du district administratif du Jura Bernois (districts de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville).</p>	<p>3.1 Champ d'application territorial</p> <p>3.1.3 Ne sont pas soumis à la présente CCT les employeurs et travailleurs des cantons de Jura et du district administratif du Jura Bernois (districts de Courtelary, Moutier et de La Neuveville).</p>			« Moutier » a été supprimé, car est désormais rattaché au canton du Jura
<p>3.2 Champ d'application pour les entreprises</p> <p>La présente CCT s'applique à l'ensemble des employeurs et travailleurs de l'industrie de la carrosserie, notamment aux activités qui suivent :</p> <p>a) carrosserie et construction de véhicules ; b) sellerie de carrosserie ; c) ferblanterie de carrosserie ; d) peinture au pistolet, laquage ; e) entreprises effectuant des travaux spéciaux de carrosserie (p. ex. repoussage) ; f) départements de carrosserie des entreprises mixtes.</p>	<p>3.2 Champ d'application pour les entreprises</p> <p>La présente CCT s'applique à l'ensemble des employeurs et travailleurs de l'industrie de la carrosserie, notamment aux activités qui suivent :</p> <p>a) construction de carrosseries et construction de véhicules ; b) sellerie de carrosserie ; c) ferblanterie de carrosserie ; d) peinture au pistolet, laquage ; e) entreprises effectuant des travaux spéciaux de carrosserie (p. ex. repoussage) ; f) départements de carrosserie des entreprises mixtes.</p>			<p>Les selleries de carrosserie sont organisées et formées par l'Association Suisse Cuir et Textile. Les selleries de carrosserie sont supprimées du champ d'application pour les entreprises.</p> <p>Pas de listes, à l'instar du fonds de formation Carrosserie</p>
<p>3.4 Employés non soumis</p> <p>3.4.1 Ne sont pas soumis à la CCT dans le champ d'application</p>	<p>3.4 Employés non soumis</p> <p>3.4.1 Ne sont pas soumis à la CCT dans le champ d'application</p>			<p>Formulation acceptée</p> <p><u>Complément de l'art. 3.3.1 (au lieu de 3.4.1)</u></p>



<p>territorial selon l'art. 3.1 CCT, à l'exception du canton de Genève :</p> <p>a) les propriétaires d'entreprise ainsi que les membres de leur famille selon les dispositions de l'art. 4, al. 1 de la loi sur le travail ;</p> <p>b) abrogé</p> <p>c) travailleurs effectuant principalement des tâches administratives ;</p> <p>d) cadres ; Sont considérés comme cadres les travailleuses et travailleurs exerçant une activité dirigeante supérieure et qui ont la compétence de décision sur des affaires importantes au sein de l'entreprise dans son ensemble.</p> <p>3.3 Champ d'application personnel</p> <p>3.3.1 Indépendamment de l'activité exécutée, du sexe et du statut salarial, la présente CCT est applicable à l'ensemble des travailleurs en entreprise en vertu des dispositions figurant aux art. 3.1 et 3.2, pour autant qu'ils n'aient pas été expressément exclus du champ d'application en vertu des dispositions figurant à l'art. 3.4. De même, sont</p>	<p>territorial selon l'art. 3.1 CCT, à l'exception du canton de Genève :</p> <p>a) les propriétaires d'entreprise ainsi que les membres de leur famille selon les dispositions de l'art. 4, al. 1 de la loi sur le travail ;</p> <p>b) abrogé</p> <p>c) travailleurs effectuant principalement des tâches administratives ;</p> <p>d) cadres ; Sont considérés comme cadres les travailleuses et travailleurs exerçant une activité dirigeante supérieure et qui ont la compétence de décision sur des affaires importantes au sein de l'entreprise dans son ensemble.</p> <p>3.3 Champ d'application personnel</p> <p>3.3.1 Indépendamment de l'activité exécutée, du sexe et du statut salarial, la présente CCT est applicable à l'ensemble des travailleurs en entreprise en vertu des dispositions figurant aux art. 3.1 et 3.2, pour autant qu'ils n'aient pas été expressément exclus du champ d'application en vertu des dispositions figurant à l'art. 3.4. De même, sont applicables aux apprentis et aux collaborateurs et collaboratrices des entreprises de la branche de la serrurerie-construction sur</p>			<p>De même, sont applicables aux apprentis et aux collaborateurs et collaboratrices des entreprises de la branche de la serrurerie-construction sur véhicules qui n'exercent pas d'activités typiques de la branche conformément aux diplômes de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle supérieure dans la branche de la carrosserie l'art. 23 « Durée du travail », l'art. 27 « Vacances, durée des vacances », l'art. 29 « Jours fériés », l'art. 32 « Absences » et l'art. 38 « Indemnité de fin d'année » de la CCT.</p>
---	--	--	--	--



<p>applicables aux apprentis l'art. 23 « Durée du travail », l'art. 27 « Vacances, durée des vacances », l'art. 29 « Jours fériés », l'art. 32 « Absences » et l'art. 38 « Indemnité de fin d'année » de la CCT.</p>	<p>véhicules qui n'exercent pas d'activités typiques de la branche conformément aux diplômes de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle supérieure dans la branche de la carrosserie l'art. 23 « Durée du travail », l'art. 27 « Vacances, durée des vacances », l'art. 29 « Jours fériés », l'art. 32 « Absences » et l'art. 38 « Indemnité de fin d'année » de la CCT.</p>			
<p>4 Coopération et obligation de paix 4.7 Les parties contractantes défendent le système suisse de la formation professionnelle et œuvrent d'un commun accord pour sa promotion et son développement continu. La formation professionnelle est soutenue par une contribution de formation qui fait l'objet d'un règlement propre. 4.9 Les parties contractantes œuvrent pour une reconnaissance adéquate des prestations fournies par les partenaires sociaux dans le cadre des adjudications publiques. Partant, elles s'efforcent de participer, dans la mesure du possible, à l'élaboration et à l'application de dispositions de soumission modernes. Pour ce</p>	<p>4 Coopération et obligation de paix 4.7 Les parties contractantes œuvrent d'un commun accord pour la promotion et le développement continu du système de formation professionnelle. La formation professionnelle est soutenue par une contribution de formation qui fait l'objet d'un règlement propre. 4.9 Les parties contractantes œuvrent pour une reconnaissance adéquate des prestations fournies par les partenaires sociaux dans le cadre des adjudications publiques. Partant, elles s'efforcent de participer, dans la mesure du possible, à l'élaboration et à l'application de dispositions de soumission modernes. Pour ce</p>			<p>Nouvelle formulation en raison du découplage du financement de la formation (fonds de formation).</p> <p>Formulation acceptée Complément de l'art. 4.9 ... Les parties contractantes s'engagent donc à ce que seuls les soumissionnaires ayant ratifié l'accord pluralitél sur les marchés publics soient autorisés à participer aux appels d'offres avec des soumissionnaires internationaux.</p>



<p>faire, les parties contractantes visent à une pratique d'adjudication qui ne prenne en considération que les entreprises respectant la présente CCT ainsi que d'éventuelles dispositions complémentaires cantonales, régionales ou locales.</p>	<p>faire, les parties contractantes visent à une pratique d'adjudication qui ne prenne en considération que les entreprises respectant la présente CCT ainsi que d'éventuelles dispositions complémentaires cantonales, régionales ou locales à la CCT. Les parties contractantes s'engagent donc à ce que seuls les soumissionnaires ayant ratifié l'accord plurilatéral sur les marchés publics soient autorisés à participer aux appels d'offres avec des soumissionnaires internationaux.</p>			
<p>6 Contrats d'adhésion 6.2 d) versement d'un montant annuel fixé par la commission paritaire nationale (CPN) en vue de la couverture des frais d'exécution de la présente CCT ou du contrat d'adhésion. Ce montant, à verser par les entreprises concernées, est prélevé en sus de la contribution périodique aux frais d'exécution et de formation perçue selon les dispositions figurant à l'art. 18 de la présente CCT.</p>	<p>6 Contrats d'adhésion 6.2 d) versement d'un montant annuel fixé par la commission paritaire nationale (CPN) en vue de la couverture des frais d'exécution de la présente CCT ou du contrat d'adhésion. Ce montant, à verser par les entreprises concernées, est prélevé en sus de la contribution périodique aux frais d'exécution et de formation perçue selon les dispositions figurant à l'art. 18 de la présente CCT.</p>			<p>Formulation acceptée Adaptation du montant des cotisations Employeur : CHF 21 (CHF 15 exécution + CHF 6 formation continue) ; employés : CHF 30 (CHF 15 exécution + CHF 15 formation continue), aucune contribution professionnelle n'est due en dessous d'un taux d'occupation de 40 %.</p>
<p>9 Contrôles, frais de contrôle et peines conventionnelles 9.8 L'organe de contrôle des parties contractantes désigné par la CPN ou la CP vérifie auprès de l'employeur le respect des</p>	<p>9 Contrôles, frais de contrôle et peines conventionnelles 9.8 L'organe de contrôle des parties contractantes désigné par la CPN ou la CP vérifie auprès de l'employeur le respect des</p>			<p>9.8 Dresser une liste détaillée/définitive ou supprimer le dernier paragraphe</p>



<p>dispositions de la présente CCT par des vérifications des registres de salaires. L'employeur soumis au contrôle est tenu de présenter de manière exhaustive, dès la première demande et dans les 30 jours, l'ensemble des documents exigés et indispensables à l'exécution des contrôles ainsi que d'autres documents nécessaires. Cette disposition concerne particulièrement les répertoires de personnel, les décomptes de salaires, etc.</p>	<p>dispositions de la présente CCT par des vérifications des registres de salaires. L'employeur soumis au contrôle est tenu de présenter de manière exhaustive, dès la première demande et dans les 30 jours, l'ensemble des documents exigés et indispensables à l'exécution des contrôles ainsi que d'autres documents nécessaires. Cette disposition concerne particulièrement les répertoires de personnel, les décomptes de salaires, etc.</p>			
<p>17 Durée de la convention</p>	<p>17 Durée de la convention</p>			<p>Formulation acceptée 3+1 ans</p>
<p>23 Temps de travail</p>	<p>23 Temps de travail</p>			<p>Formulation acceptée Complément : Interdiction du travail sur appel Le travail sur appel, à savoir le travail caractérisé par une relation contractuelle à durée indéterminée dans le cadre de laquelle le moment et la durée du travail de l'employé sont fixés unilatéralement par l'employeur, est interdit.</p> <p>Formulation acceptée Précision de la notion de « vêtements de travail » par rapport à celle de « vêtements de protection », le changement de vêtements, à l'exception des vêtements de</p>



				protection, n'est pas du temps de travail
26 Heures supplémentaires, travail supplémentaire, travail de nuit, du dimanche et de jours fériés/indemnités	26 Heures supplémentaires, travail supplémentaire, travail de nuit, du dimanche et de jours fériés/indemnités			<p>Formulation acceptée <u>2026</u> ; pas de vacances supplémentaires <u>2027</u> ; 1 jour de vacances supplémentaire pour toutes les catégories d'âge à partir de 20 ans révolus <u>2028</u> ; 1 jour de vacances supplémentaire pour toutes les catégories d'âge à partir de 20 ans révolus Voir à ce sujet l'art. 27</p>
27 Vacances, durée des vacances	27 Vacances, durée des vacances			<p>Formulation acceptée <u>2026</u> ; pas de vacances supplémentaires <u>2027</u> ; 1 jour de vacances supplémentaire pour toutes les catégories d'âge à partir de 20 ans révolus <u>2028</u> ; 1 jour de vacances supplémentaire pour toutes les catégories d'âge à partir de 20 ans révolus Voir à ce sujet l'art. 27</p>
30 Indemnisation des jours fériés 30.2 L'indemnisation des jours fériés n'est pas due pour autant que : a) le jour férié coïncide avec un samedi ou un dimanche chômé ; b) abrogé ; c) le travailleur bénéficie d'une indemnité journalière en	30 Indemnisation des jours fériés 30.2 L'indemnisation des jours fériés n'est pas due pour autant que : a) le jour férié coïncide avec un samedi ou un dimanche chômé ; b) si le travailleur s'absente du travail sans excuse le jour ouvrable précédant ou suivant un jour férié ;			<p>Formulation acceptée Réintroduction de l'art. 30.2 let. b : Si le travailleur s'absente du travail sans excuse le jour ouvrable précédant ou suivant un jour férié.</p>



<p>provenance d'une caisse maladie ou de la SUVA.</p>	<p>c) le travailleur bénéficie d'une indemnité journalière en provenance d'une caisse maladie ou de la SUVA.</p>			
<p>31 Retraite modulée</p>	<p>31 Retraite modulée</p>			<p>Formulation acceptée Réalisation d'une étude incluant l'examen de la promotion des départs volontaires à la retraite tardifs</p>
<p>32 Absences 32.1 Jours de congé payés pour des événements spéciaux Pour autant que l'événement coïncide avec un jour ouvrable, le travailleur a droit à l'indemnisation des absences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 2 jours pour son mariage* b) abrogé b) 1 jour pour le mariage d'un enfant c) 3 jours en cas de décès du conjoint, d'un enfant, d'un beau-fils et d'une belle-fille de même que d'un enfant adoptif d) 2 jours en cas de décès d'un frère ou d'une sœur, des parents et des beaux-parents, 1 jour en cas des grands-parents ainsi que de petits-fils et petites-filles ou une seule fois en cas de décès des parents de substitution. e) 1 jour par année en cas de déménagement personnel et pour autant que les rapports de service n'aient pas été résiliés ; 	<p>32 Absences 32.1 Jours de congé payés pour des événements spéciaux Pour autant que l'événement coïncide avec un jour ouvrable, le travailleur a droit à l'indemnisation des absences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 2 jours pour son mariage* b) abrogé b) 1 jour pour le mariage d'un enfant c) 3 jours en cas de décès du conjoint, de parents, d'un enfant, d'un beau-fils et d'une belle-fille de même que d'un enfant adoptif d) 2 jours en cas de décès d'un frère ou d'une sœur, des parents et des beaux-parents, 1 jour en cas des grands-parents ainsi que de petits-fils et petites-filles ou une seule fois en cas de décès des parents de substitution. e) 1 jour par année en cas de déménagement personnel et pour autant que les rapports de service n'aient pas été résiliés ; f) 1 jour en cas de journée d'information pour le 			<p>Formulation acceptée 3 jours en cas de décès des parents, précision de « beau-fils » nécessaire dans la version française</p>



<p>f) 1 jour en cas de journée d'information pour le recrutement. Le temps au-delà est indemnisé par les APG. g) 1/2 jour en cas de libération du service militaire.</p>	<p>recrutement. Le temps au-delà est indemnisé par les APG. g) 1/2 jour en cas de libération du service militaire.</p>			
<p>53 Principe des conditions plus favorables, garantie des acquis 53.3 Lorsqu'un employeur adhère à carrosserie suisse, il doit remettre à chaque travailleur contre quittance un exemplaire de la présente CCT.</p>	<p>53 Principe des conditions plus favorables, garantie des acquis 53.3 Lorsqu'un employeur adhère à carrosserie suisse, il doit remettre à chaque travailleur contre quittance un exemplaire de la présente CCT.</p>			<p>Formulation acceptée Complément précisant que ce principe s'applique également aux entreprises DFO, une solution pour une version numérique doit être examinée</p>

Dans la CCT Carrosserie, une contribution à la formation doit continuer à être prélevée. Elle est réservée au subventionnement des formations continues. Cet argent est versé sur un fonds séparé (titre provisoire : « carrofonds »).

20.11.2025_DR